

PETIT TOUR D'HORIZON DES RÉVISIONS DE LA LÉGISLATION

C'est principalement deux lois fédérales qui impacteront les prestataires de services financiers, l'une totalement nouvelle et l'autre faisant l'objet d'une révision totale. La nouvelle Loi sur la protection des données révisée entrera en vigueur à l'automne et la nouvelle Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance devrait entrer en vigueur l'année prochaine. Dans cette info Mendo, nous résumons les principales nouveautés de ces deux lois fédérales.

En outre, la Loi sur la surveillance des assurances (LSA) est également en cours de révision. La publication de l'ordonnance fédérale correspondante est attendue pour le printemps prochain. Nous y reviendrons dans une prochaine info Mendo. Enfin, le droit des sociétés anonymes a également été révisé au 1er janvier 2023.

Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

L'actuelle Loi sur la protection des données est entrée en vigueur en Suisse en 1993. Elle vise à protéger la personnalité et la sphère privée des personnes physiques et morales contre tout traitement non autorisé de données personnelles portant atteinte à la personnalité. La LPD s'applique à l'ensemble du domaine du droit privé (personnes privées et entreprises), ainsi qu'à l'administration fédérale et aux entreprises fédérales. Les Cantons règlent la protection des données de leurs administrations de manière autonome. La LPD régit le traitement et la conservation des données des clients, y compris, bien entendu, dans le secteur des services financiers. Il existe des règles concernant le traitement des données (activités allant de la collecte à la destruction des données personnelles, en passant par leur utilisation), les données personnelles (toutes les informations qui peuvent être attribuées à une personne déterminée) et les principes du traitement des données (licéité, proportionnalité, finalité, exactitude, droit d'accès et sécurité des informations).

Plus d'informations sur la Loi sur la protection des données : <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/generalites/protection-des-donnees.html>

La loi révisée sur la protection des données prévoit une protection accrue des données personnelles et aura un impact sur tous les secteurs économiques. La LPD et son ordonnance révisées entreront en vigueur le 1er septembre 2023.

Plus d'informations ici :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-90134.html>

Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance

Le 16 décembre 2022, le Parlement a adopté la Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance. Cette loi autorise le Conseil fédéral à rendre obligatoires, pour les assurances maladie obligatoire et complémentaire, les dispositions de la convention des assureurs concernant l'interdiction du démarchage téléphonique à froid, la formation et l'indemnisation des intermédiaires, ainsi que l'établissement et la signature de procès-verbaux de conseil. En outre, des mesures de surveillance et des sanctions sont prévues en cas de non-respect de la convention. Le Conseil fédéral doit édicter les dispositions d'exécution dans l'ordonnance fédérale.

Plus d'informations sur cette nouvelle loi fédérale :

<https://www.baq.admin.ch/baq/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-revisionsprojekte/regulierung-der-versicherungsvermittlertaetigkeit.html>

Nouveau droit de la société anonyme

Le droit de la société anonyme (dans le Code des obligations) a également été révisé et est en vigueur depuis le 1er janvier 2023. Les nouvelles dispositions visent principalement à assouplir les règles sur la fondation et sur le capital et à permettre la gestion du capital-actions en monnaies étrangères.

Pour plus d'informations sur le nouveau droit des sociétés anonymes :

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/mm.msg-id-87016.html>

Révision de la LSA

Le secteur attend avec impatience la publication de l'ordonnance fédérale (Ordonnance sur la surveillance OS). Celle-ci devrait avoir lieu dans quelques semaines. Ensuite, les nouvelles règles du jeu pour le secteur pourront être analysées en détail.

Voici les informations actuelles sur la révision de la LSA :

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/finanzmarktpolitik/reglementation-marchés-financiers/projets-reglementation/loi-surveillance-assurances-lsa.html>

Nouveautés sur notre blog

- Héritage et donation – en 2022 on a légué d'importantes sommes – 31.3.2023
- L'âge de la retraite - un thème récurrent partout en l'Europe – 5.4.2023

A lire sur le blog Mendo : <https://mendo.ch/fr/blog/>

Enquête auprès des autorités fiscales - imposition des polices combinées

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 30.06.2004 (ATF 2P.5/2002), dans le cas d'une police 3b susceptible de rachat, la totalité de la somme versée est soumise à l'impôt sur les successions en cas de décès, même si un capital-décès supplémentaire provenant d'une assurance de capital non susceptible de rachat est également assuré (polices dites combinées). L'examen d'une évasion fiscale reste réservé.

Dans de nombreux produits d'assurance vie modernes, le capital-décès et le capital-vie peuvent aujourd'hui être choisis sur mesure pour les clients. Il est donc possible de conclure dans une police, par exemple, un capital en cas de vie de CHF 150 000 avec un capital en cas de décès de CHF 100 000.

En janvier, nous avons lancé une enquête écrite auprès des autorités fiscales cantonales. Nous avons demandé quelle part minimale du capital décès doit représenter le capital en cas de vie pour qu'il n'y ait pas d'évasion fiscale dans le cas d'une police 3b combinée dans le Canton interrogé.

Contrairement aux enquêtes précédentes, de nombreuses autorités fiscales n'ont malheureusement pas répondu cette fois-ci. Et les réponses sont plutôt décevantes pour nous (les Cantons non mentionnés n'ont pas répondu à la mi-avril) :

Pas de critères/limites clairs – au cas par cas	Limite = capital décès au max le double du capital en cas de vie	Limite = capital décès au max le triple du capital en cas de vie
AG, BE*, BL, FR, LU, SH, SO, SZ, VS, TI <i>SO précise qu'ils suivraient l'arrêt du TF dans un cas analogue**.</i>	ZH	GR

* Le canton de Berne nous a écrit qu'ils sont en train de réviser la fiche d'information n° 4 Assurances-vie (point 4.3).

** Durée du contrat : du 01.04.2010 au 31.03.2035 - Prestations en espèces : en cas de vie et de décès CHF 300 000 | doublées en cas de décès accidentel (CHF 600 000)

Restrictions lors du retrait des avoirs de libre passage

Le sujet n'est pas nouveau, mais il était passé sous le radar dans le cadre de la révision de l'AVS. Le Conseil fédéral a soumis les dispositions d'exécution à la consultation jusqu'au 24 mars 2023. Outre de nombreuses dispositions de détail relatives à la révision de l'AVS, le Conseil fédéral souhaite adapter l'article 16, al. 1 de l'ordonnance sur le libre passage. La mise en œuvre de la nouvelle disposition aurait probablement une grande influence sur les planifications de retraite. Désormais, les comptes et les polices de libre passage ne pourraient être maintenus après l'âge ordinaire de la retraite (64/65 ans) qu'en cas d'incapacité de gain. Le retrait à la retraite serait ainsi réglé de manière analogue au pilier 3a, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, puisqu'un retrait peut être effectué jusqu'à 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite. L'introduction est prévue pour le 1er janvier 2024, c'est-à-dire dans environ 9 mois déjà.

Y aura-t-il encore des dispositions transitoires ? Quand le Conseil fédéral prendra-t-il sa décision finale ? Dès que des informations seront disponibles, nous en ferons état.

Adaptations de l'imposition des rentes viagères à partir de 2025

Nous avons déjà évoqué le fait que l'imposition des rentes viagères sera adaptée à partir de 2025. Actuellement, les rentes sont imposées à 40%. Désormais, une imposition flexible entrera en vigueur. Vous trouverez un article plus détaillé ici, uniquement en allemand : https://www-veb-ch.cdn.ampproject.org/c/s/www.veb.ch/veb-blog/leibrente?hs_amp=true